

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTERNHEIM  
DU 11 SEPTEMBRE 2018**

**Conseillers**

élus :

13

**Conseillers**

présents :

11

Le Conseil Municipal de la commune de WITTERNHEIM, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour et adressée avant la présente séance, s'est réuni en séance ordinaire publique, le onze septembre deux mil dix-huit, à vingt heures, dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe BRAUN, Maire.

**Absents**

Excusés :

2

Le quorum est atteint et la séance est ouverte à 20 heures 00.

**Membres présents :**

BRAUN Philippe

GROSHENS Stéphane

ADAM Denis

BERTSCH Jacquy

HAUG Cédric

HERMANN Gilles

KRETZ Claude

KRETZ Patrice

KRETZ Patrick

SCHIEBER Denis

UTTER Sylvie

**Membres absents excusés :** BOURGEOIS Patricia, HATSCH André

**ORDRE DU JOUR****Ajout d'un point à l'ordre du jour :****Avis sur la délivrance du certificat de non opposition – EARL KRETZ**

- 1 Désignation d'un secrétaire de séance, adoption du procès-verbal du 30 juillet 2018
- 2 Délibération d'attribution de lots - Marché public à procédure adaptée
- 3 Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de service - ATSEM
- 4 Transfert de la compétence « fourrière automobile » – Communauté de communes
- 5 Transfert de la compétence relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre du « RGPD » - Communauté de communes
- 6 Avis sur le projet de réalisation des travaux nécessaires à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Benfeld-Herbsheim – SDEA
- 7 PLU – enquête publique
- 8 Divers

### **1. Désignation d'un secrétaire de séance, adoption du procès-verbal du 30 juillet 2018**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L.2541-6 pour les conseils municipaux des communes d'Alsace-Moselle, le conseil municipal, désigne, à l'unanimité, Madame Solène SCHMITT, secrétaire de mairie, en tant que secrétaire de séance.

Approbation du PV de la séance du 30 juillet 2018

**Voté à 8 voix pour  
3 abstentions (HAUG Cédric, SCHIEBER Denis, KRETZ Claude)**

### **2. Délibération d'attribution de lots - Marché public à procédure adaptée**

Monsieur le Maire propose de reporter le point au prochain conseil municipal afin de récolter les informations nécessaires pour sélectionner le prestataire.

### **3. Délibération portant modification de la durée hebdomadaire de service - ATSEM**

Suite au changement de rythme scolaire, les nouvelles activités périscolaires (NAP) ont été supprimées. De ce fait, Madame Tania SCHWOERER n'effectuera plus que 30 heures par semaine. Nous devons ainsi modifier son temps de travail. Le Centre de Gestion a réalisé le calcul pour l'annualisation de son temps de travail. Ainsi, pour un travail effectif de 30 heures par semaine, Mme SCHWOERER devra être rémunérée 24 heures 23 minutes (soit 24.38/35<sup>èmes</sup>).

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 8 septembre 2015 modifiant le poste d'ATSEM avec un coefficient d'emploi de 27/35<sup>èmes</sup>.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de modifier le poste d'ATSEM 2<sup>ème</sup> classe avec un coefficient d'emploi de 27/35<sup>èmes</sup>. Le nouveau coefficient d'emploi de ce poste d'ATSEM sera de 24.38/35<sup>èmes</sup>.

**Voté à 11 voix pour**

#### **4. Transfert de la compétence « fourrière automobile » – Communauté de communes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1, L5211-5, L 5211-17, L 5215-1, L 5215-20 et suivants R1212-5 ainsi que l'article L 2212-21 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R325-19 et 20 ;

**Vu** le Code Général des Impôts notamment en son article 1609 -C ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté adoptée à l'unanimité lors de la séance du 27 juin 2018

Le Conseil de Communauté propose de transférer la compétence d'exploitation dite « fourrière automobile » à l'échelon intercommunal.

Envisagée dans les statuts au titre des compétences facultatives, la rédaction suivante est proposée : « **Mise en place et gestion de la fourrière automobile** ».

Aussi, à la prise de la compétence par la communauté de communes du Canton d'Erstein, les contrats existants entre les communes et les prestataires (contrat de concession type délégation de service public, marchés) seront transférés de plein droit à la communauté de communes.

Dans un second temps, l'objectif sera d'établir une seule convention pour les 28 communes.

La compétence de la décision de la mise en fourrière continuera cependant d'appartenir aux communes, et notamment aux maires au titre des pouvoirs de police généraux ainsi qu'aux Officiers de Police Judiciaire compétents (gendarmes, police municipale le cas échéant) L'exploitant sera chargé d'exécuter les décisions prescrites par l'autorité de police pour le compte de la communauté de communes.

L'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités dans lesquelles le transfert est opéré.

Sans que cela soit expressément indiqué, la procédure doit être déclenchée par une délibération du Conseil de Communauté formalisant le projet de transfert. Celle-ci servira de modèle rédactionnel à l'ensemble des communes au sens où les délibérations prises par chacune des communes doivent être « coordonnantes ».

Dans le silence des textes, le conseil communautaire acceptera le transfert si la majorité simple de ses membres émettent un vote positif.

Une fois la délibération adoptée par le Conseil de Communauté, le transfert sera acté s'il recueille l'avis favorable des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Chaque conseil dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. Le préfet pourra, toutefois, prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de

communauté se sont déjà prononcés en faveur du transfert. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** de proposer de transférer, à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, la compétence dénommée comme suit « Mise en place et gestion de la fourrière automobile intercommunale ».

**Voté à 11 abstentions**

**5. Transfert de la compétence relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre du « RGPD » - Communauté de communes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1, L5211-5, L 5211-17, L 5215-1, L 5215-20 et suivants R1212-5 ainsi que l'article L 2212-21 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

**Vu** le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »)

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté adoptée à l'unanimité lors de la séance du 27 juin 2018

Dans une logique de plus grande efficacité, le Conseil de Communauté propose de transférer la compétence relative à la protection des données caractère personnel à l'échelon intercommunal.

Envisagée dans les statuts au titre des compétences facultatives, la rédaction suivante est proposée : « **Mise en place et gestion du traitement, de la circulation et de la protection des données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général à la Protection des Données** ».

Pour rappel, le Règlement Général à la Protection des Données (« RGPD ») est le nouveau cadre européen relatif au traitement, à la circulation et à la protection des données à caractère personnel. Ce dernier est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le RGPD impose aux collectivités et établissements publics de protéger les données qu'ils collectent, notamment celles recueillies dans le cadre des fichiers relatifs à la population, à l'état civil, au périscolaire, à la cantine, etc.

Afin de répondre à l'ensemble de ces nouvelles attentes, les organismes doivent désigner un délégué à la protection des données personnelles (« DPD ») lorsque cela est nécessaire. Celui-ci devra veiller à la conformité de la collectivité ou de l'EPCI aux prescriptions prévues par le RGPD.

L'inobservation de ces obligations pourra justifier le prononcé de sanctions par la CNIL.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont les communes disposent et lesdites obligations de mise en conformité, il semble opportun d'envisager l'exercice de cette compétence à l'échelon intercommunal. Aussi, la mutualisation pourrait présenter l'intérêt de réaliser des économies d'échelles et de mobiliser de manière efficiente le personnel nécessaire.

L'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les modalités dans lesquelles le transfert est opéré.

Le transfert de compétence proposé sera adopté s'il recueille l'avis favorable des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT).

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Chaque conseil dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. Le préfet pourra, toutefois, prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil de communauté se sont déjà prononcés en faveur du transfert. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

Si le conseil communautaire et la majorité qualifiée des conseils municipaux se sont prononcés en faveur d'un transfert de compétence, le préfet devra prendre un arrêté actant la modification statutaire.

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Décide** de transférer, à la Communauté de Communes du canton d'Erstein, la compétence dénommée comme suit « Mise en place et gestion du traitement, de la circulation et de la protection des données à caractère personnel dans le cadre du Règlement Général à la Protection des Données »

**Voté à 10 voix pour  
1 abstention (KRETZ Patrick)**

#### **6. Avis sur le projet de réalisation des travaux nécessaires à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Benfeld-Herbsheim – SDEA**

Le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle a déposé une demande d'autorisation environnementale auprès du Préfet du Bas-Rhin en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nécessaires à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Benfeld-Herbsheim avec exploitation d'une unité de méthanisation sur le ban communal d'Herbsheim.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la phase d'enquête.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Donne** un avis **défavorable** sur la demande d'autorisation de réaliser des travaux nécessaires à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Benfeld-Herbsheim avec exploitation d'une unité de méthanisation sur le ban communal d'Herbsheim.

**Voté à 3 voix pour (UTTER Sylvie, ADAM Denis, HAUG Cédric)**  
**7 abstentions (BRAUN Philippe, GROSHENS Stéphan, BERTSCH Jacquy,**  
**HERMANN Gilles, KRETZ Claude, KRETZ Patrice, SCHIEBER Denis)**  
**1 voix contre (KRETZ Patrick)**

**7. PLU – enquête publique**

Par décision du 22 août 2018, le Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Madame Evelyne EUCAT, attachée d'administration retraitée en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique du PLU. L'enquête débutera courant du mois d'octobre pour une durée d'un mois. Les heures et les dates de permanence seront publiées dans deux journaux et affichées à la Mairie au minimum quinze jours avant le début de l'enquête.

**8. Divers**

- Bibliothèque

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Sylvie UTTER.

Suite à une réunion avec Madame Christiane SPITZ, responsable de la bibliothèque et deux responsables de la Bibliothèque Départementale de Bas-Rhin, il est préconisé de supprimer la régie de recette liée à la bibliothèque. A compter du 1<sup>er</sup> septembre l'accès à la bibliothèque est gratuit.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de clore la régie de recettes pour l'encaissement désigné ci-dessus

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

- Travaux

La réfection de la salle de bain du logement de l'école est terminée. Monsieur le Maire remercie Messieurs SCHNEIDER Fabien, KRETZ Claude et GROSHENS Stephan pour leur aide durant les travaux, ayant été réalisés pour la plupart en régie.

- Vélo gourmand

La manifestation « vélo gourmand » approche à grands pas ; la circulation sera interdite dans certaines rues du village de 9h à 17h. Les associations du village se sont réunies pour organiser une place festive et gourmande autour du Tilleul. Toutes aides supplémentaires pour la mise en place et le rangement sont les bienvenues.

**9. Avis sur la délivrance du certificat de non opposition – EARL KRETZ**

Monsieur le Maire demande à Monsieur Patrick KRETZ de bien vouloir quitter la salle de conseil avant d'évoquer le point n°9 le concernant directement.

Pour rappel, le permis n°067 545 18 E0011 a été déposé le 9 avril 2018 par l'EARL KRETZ, pour la construction d'un bâtiment agricole destiné à l'élevage de poules pondeuses.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, émet à la majorité un avis défavorable à la délivrance du certificat de non opposition du permis de construire.

Fin de séance à 22 heures 30.

BRAUN Philippe	GROSHENS Stephan	KRETZ Claude
ADAM Denis	BERTSCH Jacquy	BOURGEOIS Patricia ABSENTE
DUTTER Jean-Philippe DEMISSION	GRAYER Guillaume DEMISSION	HATSCH André ABSENT
HAUG Cédric	HERMANN Gilles	KRETZ Patrice
KRETZ Patrick	SCHIEBER Denis	UTTER Sylvie